

Drancy, le 29 juin 2009

**M Le Président,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

S/C de M. le greffier en chef
2-4 BD de l'Hautil
95027 Cergy Pontoise Cedex

MEMOIRE INTRODUCTIF

POUR :

M TAMAR HENRI
Syndicat CGT des Fonctionnaires Territoriaux et Agents publics de Drancy
22, rue de la République
93700 Drancy

CONTRE :

La COMMUNE DE DRANCY

Représentée par son Maire

Objet : Annulation de la décision du Député Maire Jean Christophe LAGARDE du 23 juin 2009 tendant à annuler le dernier protocole d'accord syndicat /municipalité, l'application des procédures de son article 5 et qui instaure de fait que seul les dispositions de textes nationaux du droit syndical sont en vigueur à Drancy.

I - Faits et Procédures .

Le congrès de décembre 2003, du syndicat des fonctionnaires territoriaux CGT et agents publics de Drancy, élabore les nouveaux statuts déposés en mairie.
Pièces n° 1, 2, 3, 4,

Le 8 juin 2008, le syndicat désigne M TAMAR Henri, au Bureau exécutif et au sein du collectif d'animation. Celui ci est désigné suivant les statuts pour ester en justice au nom du syndicat.
Pièces n°5, 6, 7

Le Syndicat CGT des Fonctionnaires Territoriaux et Agents publics de Drancy signe des protocoles d'accord sur l'exercice des droits syndicaux avec le représentant de la municipalité de Drancy.
Pièces N° 8, 8.5, 9,10,11,12, 13, 14,15,16

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif au CTP est modifié (JO du 31 mai 2008) et permet le vote des représentants du personnel par l'ensemble des agents de Drancy.
Pièces n° 17,18

La Mairie de Drancy qualifie les agents pouvant voter au CTP.

Pièce n° 19

1513 agents sont inscrit au vote du Comité Technique Paritaire ce qui enclenche les 1^{er} quotas des droits syndicaux des organisations syndicales.

Pièces n° 20, 21

Nous alertons la municipalité sur le calcul des heures de décharge de service en droits syndicaux.

Pièces n° 21.5, 21.6

Le 23 février 2009, nous adressons à M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE, le compte rendu de la réunion du 16 février 2009 dont l'ordre du jour est le "nouveau protocole d'accord".

Pièces n° 22

Par courrier du 10 mars 2009, M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE répond à notre courrier du 23 février 2009. Il précise que seule la CGT a pouvoir de décision sur l'inexistence de protocole d'accord.

pièce n° 22

La Confédération départementale CGT et la CE fédérale nationale nous transmet copie Internet de leur courrier en destination de M Jean Christophe LAGARDE, Maire de Drancy.

Pièce n° 23.5

Bien que sans réponse à notre courrier, nous recevons de M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE le 23 avril 2009 copie "pour information" à la lettre de la Coordination Syndicale Départementale CGT 93 au sujet du dossier " Drancy".

Pièces n° 24, 25

Le 23 février 2009, dans le cadre du protocole d'accord, nous faisons une demande de matériel nous permettant de travailler environ 3 mois.

Pièce n° 26

M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE, par courrier du 2 mars 2009, nous précise que le protocole d'accord syndicat / municipalité n'existe plus et que notre demande de matériel sera prise en compte au titre de l'année 2009.

Pièce n° 27

Le 14 avril 2009, le chef du cabinet de M Eric Woerth Ministre du Budget et des Comptes de L'Etat, Ministre de la Fonction Publique, répond à notre questionnement concernant le dialogue social et notre position de syndicat majoritaire suite aux accords de Bercy.

Pièce n° 28

Suite à la décision de M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE du 23 avril 2009 nous précisons, par une demande indemnitaire à la Ville de Drancy, le préjudice subi pour l'année 2009.

Pièce n° 29

Le lundi 15 juin 2009, par un recours gracieux nous demandons l'annulation de la décision du 23 avril 2009 de Monsieur le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE, qui consiste à appliquer les seuls textes réglementaires régissant les droits syndicaux alors que dans la hiérarchie des normes ont été signés plusieurs protocoles d'accord locaux toujours valides d'après l'article 2 du décret du 3 avril 1985 et l'article 5 du dit protocole.

Pièces n° 30, 31

Par courrier du 22 juin 2009, Le M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE rejette notre demande indemnitaire en motivant sa décision en affirmant que les chiffres donnés des comptes administratifs sont inexacts et que le protocole signé par la municipalité est caduc. Nous lierons notre demande indemnitaire au recours en procédure d'annulation de décision.

pièce n°31.5

Le 23 juin 2009, par fax, le Député Maire Jean Christophe LAGARDE répond à notre recours gracieux demandant l'annulation de sa décision en date du 23 avril 2009. A cette date, Il refuse d'annuler sa décision et nous invite à déposer un recours au tribunal Administrative de Cergy Pontoise.

pièces n°32, 33

C'est cette décision explicite du 23 juin 2009, de M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE, qui a pour objet de refuser la demande du recours gracieux, de refuser la prise en compte du protocole d'accord Syndicat Municipalité sans aucune motivation légale, de refuser la concertation en cas de difficulté sur le protocole d'accord, ce qui entrave gravement le fonctionnement du syndicat, que je demande au Tribunal administratif d'annuler.

C'est la décision attaquée.

Discussion :

Depuis 2001, la nouvelle municipalité n'a jamais voulu revenir sur le protocole d'accord Syndicat / Municipalité, l'article 2 du décret du 3 avril 1985 aidant dans la hiérarchie des normes sur l'enracinement local du droit.

La CGT propose en 2002, un projet de protocole d'accord à l'apparition de la CFTC

La municipalité donne pourtant à la CGT (350 h DAS/ mois) (accord syndicat municipalité) et à la CFTC (100 H de DAS/ mois) (non signataire d'accord) un surplus de temps syndical, dans le même temps, elle arrête toute subvention financière pour la CGT en 2005 et confie à un agent du service DRH la vérification des utilisations des heures de délégation. A notre connaissance, seul la CGT est contrôlé sur les décharges de service.

En toute discrimination, seule la CGT est assujetti à une vérification des décomptes d'heures de délégation, les divers bilans sociaux accréditant des faits. (seul les heures CGT sont décomptés)

En 2007, la CGT, par courrier recommandée, envoie un second projet de protocole d'accord. M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE ayant réduit sans concertation nos droits.

En 2008, une autre organisation (CFDT) se crée à Drancy. Nous souhaitons pleinement le partage des droits acquis. Nous transmettons à toutes les organisations syndicales, le protocole d'accord actuel et le projet de protocole CGT.

Lors de la réunion du 16 février 2009 entre la DRH et les organisations CFDT, CFTC, CGT, nous avançons que nous souhaitons étendre à tous les droits du protocole existant. Nous déclarons clairement que nous sommes dans **une négociation de révision** qui demande l'aval sur le protocole en vigueur des organisations non présentes lors de sa signature.

En effet, la municipalité, sans motivation légale, et sans véritablement l'exprimer, veut se placer dans une négociation de création. Nous **sommes pourtant bien dans l'évolution d'un accord, Accord de Révision** qui fut signé par l'organisation représentative du personnel majoritaire (entre 90 % et 60 % des voix exprimées aux élections dans la période de cet accord). **Les accords de Bercy sont effectifs.**

Ainsi nous démontrons notre volonté d'avancer dans le dialogue social avec l'ensemble des représentants.

CE du 1994 CGT les accords collectifs / Travail ne peuvent qu'améliorer la situation des fonctionnaires

Le droit syndical est lié à la constitution, il ne peut être délié que l'application et l'amélioration d'un dialogue social dans la collectivité améliore la situation des fonctionnaires. En rejetant l'accord, le Député Maire dégrade la situation des fonctionnaires de Drancy.

Les préjudices subies :

En refusant d'appliquer le protocole d'accord ou d'établir un nouveau en lien à l'existant, la municipalité nous freine dans notre fonctionnement.

Trois exemples probants :

La communication

La CGT touchaient des subventions permettant l'impression de ses tracts (location de dupli copieurs), la municipalité à arrêté le versement de ces subventions. De faits, une négociation aurait du conclure au retour de l'ancien protocole ou la municipalité, par le biais du service imprimerie, nous laissait un quota d'impression.

C'est la proposition du nouveau protocole d'accord, (municipalité et CGT) ce n'est pas dans les textes nationaux alors que c'est un avantage local que l'ancienne et la nouvelle municipalité ont bien décidé de transmettre aux organisations syndicales.

Les heures d'autorisation spéciale d'absence (ASA)

Les protocoles d'accord signés précisent que ce sont les effectifs budgétaires qui sont source des quotas ASA.

La municipalité souhaite appliquer les textes nationaux mais elle les interprète en effectif "pourvus" alors que le protocole et les textes nationaux sont en postes "budgétaires". La différence est de plus de 200 agents pour le calcul des droits.

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et Circulaire du 25 novembre 1985.

Les décharges d'activités de service DAS

Les textes sont en plein changement. Par l'application du décret, nous avons eu 1513 agents qui ont voté au CTP en décembre 2008. Les comptes administratifs relèvent 1495 agents. Or le décret sur les CTP précise que cette année c'est l'ensemble des effectifs pourvus qui doit être comptabilisé, (apprentis, CAE, saisonniers etc...)

Ainsi des agents ont voté mais les moyens syndicaux n'ont pas évolués à leur juste mesure.

Cette nouvelle application des textes demande une concertation locale, une prise en compte de l'atteinte au droit et une conclusion commune.

Nous souhaitons que l'ensemble des organisations puissent répondre aux attentes des salariés qui se sont prononcés. Alors que dans la lecture du décret CTP la démocratie ouvrirait le vote, les droits syndicaux ont bien, dans ces années transitoires besoin de rétablir l'équilibre entre les votants et les droits afférant.

Les protocoles d'accord sont là pour clarifier et entendre les positions de chacun..

En refusant de prendre en compte l'avancée des textes, la municipalité agit sur nos moyens qui se trouvent réduits et ne sont pas en adéquation avec le nombre d'agents représentés.

Il ne peut - être invoqué que les agents contractuels, saisonniers, titulaires, apprentis, CAE etc n'apparaissent pas dans les divers Comptes Administratifs. Ils sont budgétairement comptabilisés et tout comme pour le bilan social 2007, ils sont pleinement apparents.

En décidant de ne plus appliquer les accords locaux, M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE freine notre fonctionnement. En cas de conflit, l'article 5 du protocole d'accord oblige à la concertation, la municipalité s'y refuse, alors quelle est indispensable pour l'avancée de la société.

Pourtant le législateur à bien créé l'article 2 du décret 85-397 du 3 avril 1985 pour permettre d'avancer dans les droits syndicaux.

Les effectifs, selon le derniers décret du CTP, "s'élève" pour la municipalité à 1495 agents. En passant à 1501, l'ensemble des organisations syndicales se verraient attribué le quota de 400 heures par mois au lieu de 350 heures. Voir pièce n° 20, 21

Procès verbal CTP 1513 votants.

Alors que le CTP n'a jamais émis d'avis pour supprimer de postes pourvus, alors que la population de Drancy est passée de 62 000 habitants à 65000 hbts, Pourquoi les postes seraient en chute libre ?

Plaise au juge de noter que les organisations syndicales et le Préfet ne reçoivent pas les mêmes chiffres d'effectifs de la part de la municipalité.

Alors que la **municipalité a délibéré au conseil municipal sur le fait que 8 titulaires représenterait le personnel**, du décret 85-565 de l'article 1 sont :
alinéa c) Lorsque l'effectif est au **moins égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants.**

d) **Lorsque l'effectif est au moins égal à 2000 : 7 à 15 représentants.**

Plaise au juge de noter que dans sa délibération le conseil municipal , les chiffres de représentants n'est pas adaptés au seul effectif des comptes administratifs.

La demande indemnitaire :

En lien à la décision du Député Maire, la CGT a indiqué à la municipalité le préjudice subi par le maintien de sa décision.

Nous avons bien lié le refus d'annulation à la demande indemnitaire à la Ville de Drancy.

Plaise au juge de noter que c'est le Maire de Drancy qui refuse notre demande indemnitaire par des motivations non fondées alors que notre demande indemnitaire intéresse le Conseil municipal (CM) puisqu'il influence le budget de la Ville. En refusant l'avis du CM, en prenant en motivation que le protocole d'accord est caduc, que l'effectif des comptes administratifs affiche budgétairement les postes et donc les créé, l'autorité prend une décision illégale en refusant de prendre en compte le remboursement de notre préjudice financier. **La décision attaquée est liée à notre préjudice financier.**

Les motivations du Maire :

Le Maire se dit "**contraint**" dans sa lettre du 23 avril 2009 (pièce n° 24) **par le fait qu'il n'existe pas d'accord formalisé. Ceci est faux.**

Les protocoles d'accord syndicats municipalité de Drancy existent et ne deviennent caduc que lorsqu'une nouvelle trame d'accord est conclue sur la base existante. Le Maire se doit de négocier et de mettre en application le dialogue social.

Nous sommes devant une décision commune créatrice de droit. Le protocole d'accord par la signature d'un représentant mandaté par la municipalité crée du droit.

Plaise au juge de noter que le Maire n'a jamais contesté ce droit dans les délais.

Ce 1954 Crouzet décision créatrice de droit

CE 1997 Mme de Laubier un retrait d'une décision créatrice de droits ne peut plus être décidé spontanément par l'administration après le délai de 2 mois. Jurisprudence de la Ville de Bagneux 1966

Plaise au juge de mesurer que la décision d'annuler unilatéralement le protocole d'accord syndicat / municipalité à Drancy est illégale.

Par courrier du 10 mars 2009, (pièce n° 23) le Député Maire M Jean Christophe LAGARDE interprète l'article 2 du décret 85-397 du 3 avril 1985.

"Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses.

Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du présent décret demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret. Cette disposition s'applique notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. "

Le premier alinéa est sans équivoque, pourtant l'autorité l'oublie dans son courrier du 10 mars 2009. (pièce n° 23). Que le législateur conçoive pour le présent et l'avenir est un élément probant. Un acte administratif se doit d'être tourné vers l'avenir. **En principe un acte administratif ne produit d'effet que pour l'avenir.**

Ce 25 juin 1948 soc du journal « l'aurore ».

Mais la base de la loi est bien ancrée par un texte "historiquement " originale. Notre référence au décret et à la capacité d'une gestion indépendante de la collectivité sur des bases légales est sauvegardée. **"Un Maire peut améliorer le droit dans le respect des textes" (Respect de l'article 6 etc..)**

Plaise au juge, de noter que la motivation de la décision du Maire est illégale.

Le juge des référés de Cergy Pontoise qui a statué sur la question des DAS TA CGT / Ville de DRANCY, CE CGT Ville de DRANCY du 28 décembre 2007 req n °304384 avait mis en avant le besoin de dialogue social. L'autorité territoriale se doit de transposer à l'ensemble des organisations syndicales les droits obtenus par la CGT. Nous serions pleinement dans un délit de discrimination si l'autorité ne rétablissait pas les droits à l'ensemble des organisations syndicales.

La CGT conçoit que l'on vérifie ses heures de décharges d'activité, elle demande à être traitée comme l'ensemble des organisations locales. Car pour gérer cette attribution, elle est la seule à perdre du temps de décharge de service.

Plaise au juge de noter que le code du travail précise article 412-20 "que les délégués syndicaux disposent d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions....Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles." Or vu l'état du dialogue social à Drancy, les circonstances sont pleinement exceptionnelles.

De plus, la présomption de bonne utilisation du crédit d'heures par les représentants du personnel est une norme jurisprudentiel. Cass soc 18 juin 1997.

Le code du travail est limpide sur les accords :

"Dénonciation : Par une partie des signataires

La dénonciation d'un accord par une partie seulement des signataires patronaux ou syndicaux ne remet pas en cause l'application de l'accord en question dès lors que les autres signataires ne le dénoncent pas."

Plaise au juge de noter que malgré les provocations écrites du Maire de Drancy, la CGT n'a jamais dénoncé l'accord et souhaite l'ouvrir à tous.

Les accords de Bercy du 2 juin 2008 signé par les Ministres et les organisations syndicales sont clairs :

*"La mise en œuvre du principe de l'accord majoritaire sera précédé d'une phase transitoire courant jusqu'en 2013 au plus tard et obéissant aux règles suivantes : **un accord pourra n'être considéré comme valable que, d'une part, s'il est conclu avec au moins deux organisations représentant au moins 20 % des voix au niveau ou l'accord est négocié et, d'autre part, s'il ne rencontre pas l'opposition d'organisations syndicales représentant une majorité des voix. En ce cas, l'administration s'oblige à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un tel accord.** "*

Le Maire en arrêtant la procédure de "nouvelle" accord ne nous permet pas, en tant que syndicat majoritaire de dénoncer devant le juge l'accord signé. Ainsi sans signature de la CGT de Drancy, l'administration se doit de prendre les mesures nécessaires pour aboutir.

Plaise au juge de prendre en compte que **la décision du 23 juin 2009 nous empêche l'accès à notre nouveau droit de syndicat majoritaire.**

Exposé des moyens :

Voici les moyens qui nous amènent à demander l'annulation de la décision du 23 juin 2009 du Député Maire :

Ce 1954 Cruzet décision créatrice de droit

CE 1997 Mme de Laubier un retrait d'une décision créatrice de droits ne peut plus être décidé spontanément par l'administration après le délai de 2 mois. Jurisprudence de la Ville de Bagneux 1966

Ce 1994 CGT les accords collectifs / Travail ne peuvent qu'améliorer la situation des fonctionnaires

CE, 1er décembre 1995, syndicat CGT du personnel de l'hôpital Dupuytren

CAA, Bordeaux, 26 février 2002 M Garriguenc

CE, 16 mars 2004, n° 262659 Syndicat départemental unitaire des collectivités locales, de l'intérieur et des affaires sociales du val de Marne

CAA, Lyon, 6 septembre 2005, n° 00LY01467

Loi du 19 octobre 1946 : " le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires ".

Loi du 13 juillet 1983 art 8. Loi du 13 juillet 1983 art 9. Loi du 13 juillet 1983 art 6.

La loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs défavorables, ainsi que l'article 18 du décret du 3 avril 1985 sur le refus des décharges de service.

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 2 du Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique concernant les conditions plus avantageuses.

Le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 qui a notamment modifié l'article 14 relatif aux autorisations spéciales d'absences.

La Réponse ministérielle n° 55672 JO Ass nat 26 mars 2001 p 1857, "*l'autorité ne peut empêcher la constitution d'un syndicat ou décourager le personnel d'y adhérer.*"

Circulaire du 25 novembre 1985.

Décret 85-565 du 30 mai 1985 ouvrant droit à de nouveaux électeurs pour les CTP.
Des précédents protocoles d'accord sur l'exercice des droits syndicaux à la ville de Drancy et dans ses établissements publics,
De la loi 2007-209 du 7 février 2007, Du nouveau code du travail,
Loi sur relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique et les accord de Bercy.

Conclusion :

Par ces motifs, et tout autre à produire, déduire, suppléer au besoin d'office, je demande à Monsieur le président, Messieurs les conseillers du tribunal Administratif, d'annuler la décision de M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE du 23 juin 2009 **qui a pour objet de refuser la demande du recours gracieux, de refuser la prise en compte du protocole d'accord syndicat municipalité sans aucune motivation légale de refuser la concertation en cas de difficulté sur le protocole d'accord, et qui n'appliquerait pour le droit syndical à Drancy que les seuls textes nationaux.**

Vu l'article 8 de la loi 83-634

Vu le Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Vu les protocoles d'accord Syndicats / Municipalité de Drancy

Vu le Décret 85-565 du 30 mai 1985

En premier chef :

Dire et juger que les divers protocoles d'accord Syndicat / Municipalité sont bien légaux et que son dernier est toujours en vigueur.

Dire et juger que la décision unilatérale tendant à annuler le protocole d'accord est illégale.

En conséquence : annuler la décision du 23 juin 2009.

Subsidiairement

Dire et juger que les ASA sont calculées sur l'effectif budgétaire de la Ville et non sur les postes pourvus comme pour les DAS.

Dire et juger que le calcul des DAS doit tenir compte des effectifs pourvus tel que voté au dernier Compte Administratif en totalisant les catégories retenus pour les listes électorales des élections du CTP et le décret 85-535 modifié.

En conséquence :

Ordonner la démarche d'une révision du protocole d'accord pour obtenir la prise en compte des nouvelles organisations syndicales et rétablir les droits acquis.

En tout état de cause.

Condamner la Ville de Drancy à verser à la CGT une indemnité financière pour préjudice de 10089,83 €uros et de 1500 €uros de frais au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

De nous rétablir dans nos droits horaires pour les années 2007, 2008, 2009 en lien avec le protocole d'accord et les textes nationaux par un forfait d'heures réparatrices.

Henri TAMAR

Nomenclature

Pièces n° 1, 2, 3, 4, Nouveaux statuts déposés en mairie.

Pièce n°5 Désignation de M TAMAR Henri, au Bureau exécutif

Pièce n°6 Désignation de M TAMAR Henri, du collectif d'animation.

Pièce n°7 Désignation de M TAMAR Henri, pour ester en justice au nom du syndicat.

Pièces N° 8, 8.5, 9,10,11,12, 13, 14,15,16 protocoles d'accord sur l'exercice des droits syndicaux

Pièces n° 17,18 décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif au CTP modifié

Pièce n° 19 Note de la Mairie de Drancy qualifiant les agents pouvant voter au CTP.

Pièces n° 20, 21 Procès verbal du vote du Comité Technique Paritaire

Pièces n° 21.5, 21.6 Lettre à la municipalité sur le calcul des heures de décharge de service .

Pièces n° 22 Compte rendu de la réunion du 16 février 2009 dont l'ordre du jour est le "nouveau protocole d'accord".

Pièce n° 23 Courrier du 10 mars 2009 de M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE

Pièce n° 23.5 Courrier de la Confédération départemental CGT et la CE fédéral national

Pièces n° 24, 25 Copie "pour information" à la lettre de la Coordination Syndicale Départementale CGT 93 au sujet du dossier " Drancy".

Pièce n° 26 Demande de matériel

Pièce n° 27 Courrier du Député Maire 2 mars 2009,

Pièce n° 28 Courrier du chef du cabinet de M Eric Woerth Ministre du Budget et des Compte de L'Etat, Ministre de la Fonction Publique

Pièce n° 29 Demande indemnitaire à la Ville de Drancy

Pièces n° 30, 31 Recours gracieux

Pièce n°31.5 Courrier du Député Maire qui rejette notre demande indemnitaire

Pièces n°32, 33 Courrier du Député Maire Jean Christophe LAGARDE qui répond à notre recours gracieux demandant l' annulation de sa décision en date du 23 avril 2009. A cette date, Il refuse d'annuler sa décision et nous invite à déposer un recours au tribunal Administrative de Cergy Pontoise.